

VOLUNTIS

CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

2 juillet 2018

L'objectif du présent code est de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs de la société Voluntis (la « **Société** »), de sa filiale américaine et de ses autres filiales éventuelles (ensemble le « **Groupe** »), certains tiers visés ci-dessous, ainsi que les personnes avec lesquelles ils sont en relation, sur leurs obligations en matière d'intervention sur les titres Voluntis et de prévenir toute utilisation ou communication induite d'informations privilégiées.

Les interventions des collaborateurs du Groupe sur les actions de la Société ou les instruments qui leur sont liés, notamment lorsqu'ils sont en possession d'informations privilégiées sur le Groupe, sont strictement encadrées par les lois et règlements applicables.

La violation de cette réglementation est non seulement susceptible de poursuites civiles, administratives et pénales, mais aussi de nature à porter atteinte à l'image, la réputation et la crédibilité du Groupe.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire attentivement ce code et de vous conformer à ces prescriptions. Il vous appartient néanmoins de vous tenir régulièrement informé(e) de l'évolution de la réglementation, la Société n'ayant aucune obligation et ne prenant aucun engagement à cet égard.

Qu'est-ce qu'un initié ?

Un initié est une personne, appartenant ou non au Groupe, qui détient des informations privilégiées sur le Groupe.

Des collaborateurs du Groupe peuvent être initiés tout comme des tiers qui ont accès à de telles informations dans le cadre de leurs relations avec le Groupe (banquiers, avocats, commissaires aux comptes, agences de communication, par exemple) ou même des personnes liées à ces premiers qui viennent à avoir accès à de telles informations en dehors d'un contexte professionnel (conjoint, parents ou enfants, par exemple).

Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

Une information privilégiée est, en substance, une information à caractère précis concernant, directement ou indirectement, le Groupe, qui n'a pas été rendue publique et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse de la Société :

- une information est réputée à *caractère précis* « si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement » sur le cours de bourse des actions de la Société et les titres qui leur sont liés ;

- une information est réputée *non publique* lorsqu'elle n'a pas été diffusée au marché, étant précisé qu'une information ne doit être considérée comme publique que si elle a fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société ou d'une publication légale (insertion dans un document d'information déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), comme un document de référence) et qu'en conséquence, la publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne lui fait pas perdre son éventuel caractère privilégié ;
- une information qui, si elle était rendue publique, *serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des actions de la Société*, s'entend d'une information « qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement ».

En pratique, la plupart des informations non publiques susceptibles d'avoir un impact, positif ou négatif, sur le cours de bourse de la Société peuvent être qualifiées d'informations privilégiées.

Par prudence, en cas de doute sur la nature privilégiée d'une information, celle-ci doit être considérée et traitée comme une information privilégiée. Vous pouvez consulter Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société, pour avis, tout en restant le responsable ultime des conséquences de votre comportement.

Les informations privilégiées peuvent, par exemple, et sans que la liste soit limitative, concerner :

- les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe,
- des projets d'opérations financières (émission d'actions ou de valeurs mobilières, par exemple),
- des projets de partenariats, de *joint ventures*, d'acquisition, de fusion ou de cession, étant précisé que la préparation d'une telle opération, même à un stade très préliminaire, est susceptible de constituer une information privilégiée,
- des changements significatifs dans la stratégie, la politique ou le financement du Groupe,
- des changements significatifs d'actionnariat (même s'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de contrôle de la Société),
- la décision de distribuer (ou de ne pas distribuer) des dividendes,
- des projets de réorganisation interne importants pouvant entraîner des réductions d'effectifs ainsi que des changements significatifs du top management,
- la conclusion de nouveaux contrats, partenariats ou accords importants ainsi que l'acquisition (ou la perte) de clients significatifs,
- des lancements significatifs de nouveaux produits, des découvertes importantes ou, le cas échéant, des résultats importants d'essais cliniques, et
- la survenance ou la conclusion d'un litige important,

étant précisé qu'une « étape intermédiaire » d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères susvisés relatifs à l'information privilégiée.

Quelles sont les actions interdites aux initiés ?

Les initiés, quels qu'ils soient, doivent s'abstenir :

- d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments qui leur sont liés ;
- d'annuler ou de modifier un ordre les concernant lorsque l'ordre avait été passé avant que les initiés concernés ne détiennent l'information privilégiée ;
- d'inciter ou de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments liés ou d'annuler ou modifier un ordre les concernant ; et
- de divulguer des informations privilégiées, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

Sanctions

Le non-respect des obligations d'abstention susvisées expose son auteur à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 100.000.000 euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit et sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage (articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier).

Leur non-respect l'expose par ailleurs, indépendamment de ces sanctions pénales, à des sanctions administratives dont le montant peut atteindre 100.000.000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple de leur montant (article L. 621-15 du code monétaire et financier).

Toute violation de la réglementation ou des dispositions du présent code expose enfin son auteur à des sanctions disciplinaires.

Listes d'initiés et autres obligations déclaratives

La Société doit établir et maintenir à jour une ou plusieurs listes des personnes qui ont accès, de manière régulière mais également temporaire, à des informations privilégiées et qui travaillent pour elle en vertu d'un contrat de travail ou en exécutant d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées. Ces listes, appelées « listes d'initiés », doivent être communiquées à l'AMF à sa demande.

Elles sont destinées à faciliter l'identification par l'AMF, à l'occasion de ses enquêtes éventuelles, des personnes susceptibles d'avoir commis une opération d'initiés et à sensibiliser ces dernières aux obligations liées à la détention d'informations privilégiées.

L'absence d'inscription d'une personne sur une liste d'initiés ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'initié.

En dehors de l'établissement des listes d'initiés, la réglementation en vigueur prévoit d'autres obligations déclaratives tendant à détecter et prévenir les délits d'initiés, comme :

- la déclaration à l'AMF par les établissements financiers des opérations suspectes susceptibles de constituer des opérations d'initié ou des manipulations de cours ;
- l'obligation, pour les « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » et les personnes qui leur sont étroitement liées, de déclarer toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers liés au plus tard trois jours ouvrés après la date de la transaction. Cette obligation s'applique aux personnes mentionnées à la règle n° 15 ci-après, étant précisé que la Société établit et tient à jour une liste desdites personnes.

Parce que le présent code n'a pas vocation à l'exhaustivité et que la réglementation applicable est susceptible d'évoluer, nous vous engageons à faire preuve de la plus grande prudence en la matière et à préserver la plus stricte confidentialité des informations qui viendraient en votre possession. Il vous appartient par ailleurs de vous tenir régulièrement informé(e) de l'évolution de la réglementation, la Société n'ayant aucune obligation et ne prenant aucun engagement à cet égard.

Il est en effet de votre devoir et de votre responsabilité de respecter la confidentialité des informations privilégiées que vous détenez ou viendriez à détenir et de ne pas les utiliser à des fins délictueuses.

N'hésitez pas à saisir Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société, de toute interrogation que vous pourriez avoir à ce sujet.

Règles de conduite

Règle n°1

Il incombe à tout dirigeant, collaborateur ou prestataire du Groupe de se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées qui sont résumées dans le présent code.

Tout détenteur d'information privilégiée doit protéger et traiter cette information comme une information strictement confidentielle, y compris au sein du Groupe.

Il doit la protéger avec un degré de protection et de précaution au moins équivalent à celui qu'il accorde à ses propres informations confidentielles en veillant notamment à ce que les modes de conservation et de diffusion autorisés soient sécurisés.

Règle n°2

A compter du jour où il a connaissance d'une information privilégiée et jusqu'à la date (incluse) à laquelle cette information est rendue publique ou la date (incluse) à laquelle cette information perd toute pertinence (abandon du projet concerné, par exemple), il est interdit à tout initié (i) d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions de la Société ou des instruments financiers liés, (ii) d'annuler ou de modifier un ordre concernant ces actions ou instruments financiers, lorsque l'ordre avait été passé avant que l'initié n'ait connaissance de l'information privilégiée, ou (iii) d'inciter ou de recommander à une autre personne d'effectuer une des opérations visées aux paragraphes (i) et (ii).

Règle n°3

Il est également interdit à toute « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » (telle que définie à la Règle n° 15 ci-dessous) ou autre personne du Groupe ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toute opération sur des actions de la Société ou les instruments qui leur sont liés pendant les périodes suivantes :

- les 30 jours calendaires qui précèdent la communication au public des résultats annuels et des résultats semestriels de la Société et jusqu'à la date (incluse) de cette communication (soit, à titre d'illustration, si l'information est communiquée au public un mercredi matin avant ouverture de la bourse, cette interdiction s'appliquera jusqu'au jeudi matin) ; et
- dans l'hypothèse où la Société diffuserait des informations trimestrielles, les 15 jours calendaires qui précèderaient la communication au public du chiffre d'affaires des premier et troisième trimestres de chaque exercice social et jusqu'à la date (incluse) de cette communication.

Les dates programmées de ces communications sont disponibles sur le site internet de la Société. Le calendrier des fenêtres négatives est disponible sur simple demande auprès de Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société.

La Société peut néanmoins autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à effectuer certaines transactions pendant les fenêtres négatives (i) en raison de circonstances exceptionnelles, ou (ii) en raison de spécificités de la transaction concernée, au sens, à chaque fois, de l'article 19.12 du règlement (UE) n° 596/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, cette personne devant être capable de démontrer qu'elle ne détient pas d'information privilégiée et que la transaction en question ne peut être réalisée à aucun autre moment que pendant la fenêtre négative.

Une telle personne peut ainsi, par exemple, exercer des options, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou bons de souscription d'actions ou procéder à la conversion d'obligations convertibles dont la date d'échéance tombe dans une fenêtre négative, ainsi que des ventes d'actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition (a) qu'elle notifie à la Société son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance, (b) que la décision soit irrévocable, et (c) que la Société ait donné son autorisation.

Il est rappelé que les bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions de la Société, qu'ils aient ou non la qualité d'initiés, ne peuvent en outre céder les actions qui leur ont été attribuées pendant les périodes définies par l'article L. 225-197-1 du code de commerce et mentionnées dans les règlements des plans.

Règle n° 4

Les opérations sur actions ou autres instruments financiers visées par les présentes règles s'entendent des opérations de souscription, d'achat ou de vente, ou des tentatives d'achat ou de vente (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès à son capital (obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, etc.), (iii) de titres de créances, (iv) d'instruments financiers à terme sur ces titres (tels que des options ayant notamment pour effet de transférer le risque économique afférent à ces titres), ou encore d'opérations financières à terme sur ces titres.

Règle n° 5

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information, celle-ci doit être considérée et traitée comme une information privilégiée. Toute personne concernée peut consulter Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société, pour avis, avant de réaliser une opération sur des actions de la Société ou les instruments qui leur sont liés, la personne concernée restant en tout état de cause le responsable ultime des conséquences de son comportement.

Règle n° 6

Tout initié doit s'abstenir de communiquer une information privilégiée à une autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe, sauf si l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions l'exige ; l'intéressé devra alors avertir ses interlocuteurs du caractère confidentiel et sensible de cette information.

Règle n° 7

Tout dirigeant, collaborateur ou prestataire du Groupe doit s'abstenir d'exprimer publiquement une quelconque opinion sur l'évolution du cours de bourse de la Société ou de commenter d'éventuelles rumeurs sur de possibles développements futurs susceptibles d'avoir une incidence sensible sur son cours de bourse.

Règle n° 8

Tout initié doit s'abstenir d'inciter ou de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments financiers liés ou d'annuler ou modifier un ordre relatif à de tels actions ou instruments.

Règle n° 9

Tout initié qui vient à avoir connaissance d'une information privilégiée concernant une société extérieure au Groupe, dans le cadre de son mandat ou de ses fonctions au sein du Groupe, doit s'abstenir de communiquer cette information à un tiers en dehors du cours normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de réaliser toute opération, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sur les actions ou instruments financiers de la société extérieure au Groupe sur la base de cette information, les règles du présent code s'appliquant mutatis mutandis, sans préjudice du respect des dispositions des réglementations boursières étrangères le cas échéant applicables.

Règle n° 10

Les initiés doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les personnes qui leur sont liées ne réalisent pas d'opérations sur les actions ou instruments financiers concernés au cas où elles viendraient à être en possession d'une information privilégiée ou pendant les fenêtres négatives définies par la règle 3 ci-dessus.

Règle n° 11

Lorsqu'un initié apprend qu'une information privilégiée a été communiquée de manière non autorisée à l'extérieur du Groupe, il doit immédiatement en informer Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société.

Les dirigeants, collaborateurs ou prestataires du Groupe doivent par ailleurs informer dans les meilleurs délais Monsieur Pierre Leurent, directeur général ou Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société, s'ils venaient à découvrir l'existence de rumeurs sur de possibles développements futurs susceptibles d'avoir une incidence sensible sur le cours de bourse de la Société.

Règle n° 12

Toute communication d'information privilégiée à la presse ou à la communauté financière doit être exclusivement faite par l'intermédiaire des représentants autorisés du Groupe et avoir été préalablement autorisée par Monsieur Pierre Leurent, directeur général ou Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société.

Règle n° 13

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société établit et met à jour des listes nominatives d'initiés permanents et occasionnels.

Les listes précisent notamment l'identité de chacune des personnes concernées, le motif justifiant de son inscription, la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées et les dates de création et d'actualisation de la liste. Ces listes sont régulièrement actualisées, notamment en cas de changement de motif pour lequel une personne a été inscrite, lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste ou lorsqu'une personne inscrite cesse d'avoir accès à des informations privilégiées et doit donc en être exclue.

L'absence d'inscription d'une personne sur l'une de ces listes n'exclut en rien sa qualité éventuelle d'initié.

Ces listes sont conservées par la Société pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement ou de leur actualisation.

Elles sont communiquées par la Société à l'AMF lorsque celle-ci en fait la demande.

Règle n° 14

Les mandataires sociaux de la Société, leurs éventuels représentants permanents ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants mineurs non émancipés doivent mettre au nominatif l'ensemble des actions de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir. Toutefois, en cas de cession ou de volonté de ne pas obtenir de droits de vote doubles, un passage au porteur est admis.

Règle 15

Les « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » dans le Groupe et les personnes ayant un lien étroit avec elles doivent déclarer à la Société et à l'AMF toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers qui leur sont liés.

Cette obligation s'applique :

- (i) aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la Société (à savoir, en l'espèce, le directeur général, les directeurs généraux délégués éventuels et les membres du conseil d'administration) et aux responsables de haut niveau qui, sans être membres desdits organes, ont, d'une part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et, d'autre part, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société ; et
- (ii) les personnes ayant un lien étroit avec les personnes visées au paragraphe (i) ci-dessus (à savoir (a) leur conjoint non séparé de corps ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, (b) leurs enfants à charge, (c) les parents ou alliés résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction, et (d) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats (w) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par ces personnes, (x) qui sont directement ou indirectement contrôlé(e)s par ces personnes, (y) qui ont été constitué(e)s au bénéfice de ces personnes, ou (z) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de ces personnes),

étant précisé que la Société établit et tient à jour une liste de ces « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Les « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » doivent également informer par écrit les personnes qui leur sont étroitement liées (telles que définies au paragraphe (ii) ci-dessus) de leurs obligations déclaratives décrites au présent article 15. Une copie de cette notification écrite doit en outre être conservée par les « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ».

L'obligation de déclaration ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des transactions effectuées par une personne au cours de l'année civile excède 20.000 euros.

L'obligation de déclaration s'applique notamment aux souscriptions et aux achats d'actions de la Société sur l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, même non suivis d'une cession des actions obtenues, aux souscriptions et cessions de parts de fonds consacrés exclusivement à l'actionnariat salarié de la Société. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites, mais à la cession ultérieure de ces actions.

La déclaration nominative doit être effectuée par la personne concernée auprès (i) de l'AMF par voie électronique via l'extranet appelé « Onde », et (ii) de Monsieur Matthieu Plessis, directeur administration et finance de la Société (matthieu.plessis@voluntis.com), au plus tard trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

Les déclarations nominatives sont rendues publiques par leur mise en ligne sur le site de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

Pour plus de précision, le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée publié par l'AMF en octobre 2016 pourra utilement être consulté.¹

¹ <http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F79c5176f-4092-4eda-b87c-eeed641df923&category=1+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re>